

RÉUNION ORDINAIRE PUBLIQUE du Conseil municipal de DIEPPE

le 24 juin 2019

19 h 00

Hôtel de ville de Dieppe

ORDRE DU JOUR

- 1. Bienvenue et annonces par le maire**
- 2. Mot d'ouverture**
- 3. Appel à l'ordre**
- 4. Confirmation du quorum par le greffier**
- 5. Déclaration de conflit d'intérêts**
- 6. Adoption de l'ordre du jour**
- 7. Présentations, requêtes et pétitions**
 - 7.1 Demandes de renseignements des membres du conseil - Service régional de Codiac de la GRC**
- 8. Questions du public**
- 9. Adoption des procès-verbaux**
 - 9.1 Réunion ordinaire du conseil tenue le 10 juin 2019**
- 10. Motions (mémoires) et nominations**
 - 10.1 Administration**
 - 10.1.1 Adoption - rapport annuel 2018 - Ville de Dieppe**

10.2 Bâtiments

10.2.1 Maison patrimoniale Doiron - budget additionnel - aménagement paysager

10.2.2 Achat et installation - système de ventilation - grange - Maison patrimoniale Doiron

10.3 Performance organisationnelle

10.3.1 Transport en commun - conclusion - projet pilote 93A

10.4 Planification et développement

10.4.1 Recommandation du CCU - plan provisoire - lotissement Village Gauvin - unité 2

11. Arrêtés municipaux

11.1 Arrêté A-13 concernant la réduction des sacs en plastique à usage unique dans la Ville de Dieppe

11.1.1 Lecture du sommaire (Loi sur la gouvernance locale, art. 15(2)(3))

11.1.2 3e lecture - TITRE

11.2 Arrêté A-14 concernant la taxe sur l'hébergement touristique dans la Ville de Dieppe

11.2.1 1re lecture - TITRE

11.2.2 2e lecture - TITRE

12. Avis de motion

13. Demandes de renseignements et annonces des membres du conseil

14. Levée de la réunion

RÉUNION ORDINAIRE PUBLIQUE
du Conseil municipal de DIEPPE

RÉSOLUTION

No. du point: 10.1.1
Titre: Adoption - rapport annuel 2018 - Ville de Dieppe
Date: le 24 juin 2019

Que le conseil accepte le dépôt du rapport annuel 2018 de la Ville de Dieppe.

RÉUNION ORDINAIRE PUBLIQUE
du Conseil municipal de DIEPPE

RÉSOLUTION

No. du point: 10.2.1
Titre: Maison patrimoniale Doiron - budget additionnel - aménagement paysager
Date: le 24 juin 2019

Que le conseil autorise un budget additionnel de 75 000 \$ en vue de compléter la phase 4 (aménagement paysager) du projet de restauration de la Maison patrimoniale Doiron.

Que le conseil autorise un transfert budgétaire d'une somme de 75 000 \$ du compte no 7-4-20-12-8920 (Fonds de réserve d'immobilisation général) au compte no 3-3-30-12-7605 (Budget d'immobilisation général - rénovation - maison Doiron).

RÉUNION ORDINAIRE PUBLIQUE
du Conseil municipal de DIEPPE

RÉSOLUTION

No. du point: 10.2.2
Titre: Achat et installation - système de ventilation - grange - Maison patrimoniale Doiron
Date: le 24 juin 2019

Que le conseil adjuge le marché visant l'achat et l'installation d'un système de ventilation dans la grange annexée à la Maison patrimoniale Doiron au soumissionnaire le moins-disant, soit Jade Air Mechanical Ltd., au coût de 34 000 \$ (plus TVH) et autorise que cette dépense soit prélevée sur le compte no 3-3-30-12-7605 (Budget d'immobilisation général - rénovation - maison Doiron).

Que le conseil autorise un transfert budgétaire d'une somme de 148 000 \$ du compte no 7-4-20-12-8920 (Fonds de réserve d'immobilisation général) au compte no 3-3-30-12-7605 (Budget d'immobilisation général - rénovation - maison Doiron).

RÉUNION ORDINAIRE PUBLIQUE
du Conseil municipal de DIEPPE

RÉSOLUTION

No. du point: 10.3.1
Titre: Transport en commun - conclusion - projet pilote 93A
Date: le 24 juin 2019

Que le conseil accepte de mettre fin au projet pilote visant le trajet d'autobus 93A et accepte en plus le rétablissement du service de navette Champlain aux heures de pointe à compter du 15 juillet 2019.

RÉUNION ORDINAIRE PUBLIQUE
du Conseil municipal de DIEPPE

RÉSOLUTION

No. du point: 10.4.1
Titre: Recommandation du CCU - plan provisoire - lotissement Village Gauvin
- unité 2
Date: le 24 juin 2019

Que le conseil accepte la recommandation du Comité consultatif en matière d'urbanisme visant l'acceptation du plan provisoire du lotissement *Village Gauvin - unité 2*, lequel prévoit le prolongement de la rue Sorbonne ainsi que l'emplacement du terrain d'utilité publique.

SOMMAIRE

(Loi sur la gouvernance locale, art. 15(2)(3))

ARRÊTÉ A-13

ARRÊTÉ CONCERNANT LA RÉDUCTION DES SACS EN PLASTIQUE À USAGE UNIQUE DANS LA VILLE DE DIEPPE

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, chapitre 18, le conseil municipal de Dieppe édicte :

1. Titre
2. Définitions
3. Interdiction relative aux sacs à emplettes
4. Exceptions
5. Application
6. Infractions
7. Divisibilité
8. Entrée en vigueur

SUMMARY

(Local Governance Act, Section 15(2)(3))

BY-LAW A-13

BY-LAW RESPECTING THE REDUCTION OF SINGLE-USE PLASTIC BAGS IN THE CITY OF DIEPPE

Pursuant to the authority vested in it by the *Local Governance Act*, S.N.B 2017, Chapter 18, the Dieppe Council enacts as follows:

1. Title
2. Definitions
3. Checkout bag prohibition
4. Exemptions
5. Enforcement
6. Offences
7. Severability
8. Commencement

ARRÊTÉ A-13

ARRÊTÉ CONCERNANT LA RÉDUCTION DES SACS EN PLASTIQUE À USAGE UNIQUE DANS LA VILLE DE DIEPPE

En vertu du pouvoir que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, ch. 18, le conseil municipal de Dieppe édicte :

1. Titre

Titre usuel : *Arrêté sur la réduction des sacs en plastique*.

2. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« **conseil municipal** » Le conseil municipal de Dieppe. (*Council*)

« **entreprise** » Toute société, personne ou association coopérative ou tout partenariat s'adonnant à des opérations de vente au détail; sont notamment visées, pour l'application de l'article 3, les personnes employées par une entreprise ou agissant pour son compte. (*business*)

« **petit sac en papier** » Tout sac fait de papier qui mesure moins de 15 centimètres sur 20 centimètres lorsqu'il est à plat. (*small paper bag*)

« **sac à emplettes** » S'entend notamment d'un sac en papier ou d'un sac en plastique, à l'exclusion d'un sac réutilisable, qui est destiné à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) l'utilisation par un client pour transporter les objets qu'il a achetés ou reçus de l'entreprise qui lui fournit le sac;
- b) l'emballage de mets à emporter ou à livrer. (*checkout bag*)

BY-LAW A-13

BY-LAW RESPECTING THE REDUCTION OF SINGLE-USE PLASTIC BAGS IN THE CITY OF DIEPPE

Pursuant to the authority vested in it by the *Local Governance Act*, S.N.B 2017, Chapter 18, the Dieppe Council enacts as follows:

1. Title

This by-law may be cited as the "Plastic Bag Reduction By-law".

2. Definitions

In this by-law:

“**business**” means any corporation, individual, partnership or co-operative association engaged in a retail operation and, for the purposes of section 3, includes a person employed by, or acting on behalf of, a business; (*entreprise*)

“**checkout bag**” means

- (a) any bag intended to be used by a customer for the purpose of transporting items purchased or received by the customer from the business providing the bag, or
- (b) a bag used to package take-out food or food to be delivered, and includes a paper bag or plastic bag, but does not include a reusable bag. (*sac à emplettes*)

“**Council**” means Dieppe City Council; (*conseil municipal*)

“**paper bag**” means a bag made out of paper that is recyclable; (*sac en papier*)

“**plastic bag**” means any bag made with

« **sac en papier** » Sac fait de papier qui est recyclable. (*paper bag*)

« **sac en plastique** » Tout sac fait de plastique, y compris de plastique biodégradable ou compostable, mais ne s'entend pas des sacs réutilisables. (*plastic bag*)

« **sac réutilisable** » S'entend d'un sac muni de poignées qui est, à la fois :

- a) conçu et fabriqué pour pouvoir être utilisé au moins 100 fois;
- b) principalement fait de tissu ou d'un autre matériau durable qui convient à la réutilisation. (*reusable bag*)

plastic, including biodegradable plastic or compostable plastic, but does not include a reusable bag; (*sac en plastique*)

“**reusable bag**” means a bag with handles that is

- (a) designed and manufactured to be capable of at least 100 uses, and
- (b) primarily made of cloth or other durable material suitable for reuse; (*sac réutilisable*)

“**small paper bag**” means any bag made out of paper that is less than 15 centimetres by 20 centimetres when flat. (*petit sac en papier*)

3. Interdiction relative aux sacs à emplettes

- (1) Sauf disposition contraire du présent arrêté, il est interdit à une entreprise de fournir un sac à emplettes à un client.
- (2) Une entreprise ne peut fournir un sac à emplettes à un client que si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) on a d'abord demandé au client s'il avait besoin d'un sac, et le client a confirmé que oui;
 - b) le sac fourni est un sac en papier;
 - c) le sac n'est pas offert sans frais au client.
- (3) Il est interdit à une entreprise de refuser ou de décourager l'utilisation, par un client, de son propre sac réutilisable afin de transporter des objets qu'il a achetés ou reçus.

3. Checkout bag prohibition

- (1) Except as provided in this by-law, no business shall provide a checkout bag to a customer.
- (2) A business may provide a checkout bag to a customer only if
 - (a) the customer is first asked whether, and confirms that, the customer needs a bag;
 - (b) the bag provided is a paper bag; and
 - (c) the bag is not provided free of charge to the customer.
- (3) No business shall deny or discourage the use by a customer of the customer's own reusable bag for the purpose of transporting items purchased or received by the customer.

4. Exceptions

(1) L'article 3 ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) les petits sacs en papier;
- b) les sacs destinés aux usages suivants :
 - (i) emballer des aliments en vrac comme des fruits, des légumes, des noix, des grains ou des bonbons,
 - (ii) emballer des petits articles de quincaillerie en vrac comme des clous et des boulons,
 - (iii) contenir ou envelopper des aliments congelés, de la viande, de la volaille ou du poisson, qu'ils soient préemballés ou non,
 - (iv) envelopper des fleurs ou des plantes en pots,
 - (v) protéger des plats préparés ou des produits de boulangerie-pâtisserie qui ne sont pas préemballés,
 - (vi) contenir des médicaments sur ordonnance reçus d'une pharmacie,
 - (vii) transporter des poissons vivants,
 - (viii) protéger des linges de maison, de la literie ou d'autres articles semblables de taille importante qui ne peuvent être facilement contenus dans un sac réutilisable,
 - (ix) protéger des journaux ou d'autres documents imprimés

4. Exemptions

(1) Section 3 does not apply to

- (a) small paper bags; or
- (b) bags used to
 - (i) package loose bulk items such as fruit, vegetables, nuts, grains or candy;
 - (ii) package loose small hardware items such as nails and bolts;
 - (iii) contain or wrap frozen foods, meat, poultry or fish, whether pre-packaged or not;
 - (iv) wrap flowers or potted plants;
 - (v) protect prepared foods or bakery goods that are not pre-packaged,
 - (vi) contain prescription drugs received from a pharmacy;
 - (vii) transport live fish;
 - (viii) protect linens, bedding or other similar large items that cannot easily fit in a reusable bag;
 - (ix) protect newspapers or other printed material intended to

destinés à être laissés à la résidence ou au lieu d'affaires du client,

(x) protéger des vêtements après qu'ils ont été professionnellement blanchis ou nettoyés à sec,

(xi) protéger des pneus qui ne peuvent pas être facilement contenus dans un sac réutilisable,

(xii) ramasser et jeter des déchets animaux.

(2) L'article 3 n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre la vente de sacs, y compris les sacs en plastique, qui sont destinés à être utilisés à la résidence ou au lieu d'affaires du client et qui sont vendus en paquets contenant plusieurs sacs.

5. Application

(1) Les personnes régulièrement nommées agents d'exécution des arrêtés par le conseil municipal sont autorisées à réaliser les inspections nécessaires à l'administration ou à l'application du présent arrêté.

(2) Les agents de la paix et les agents d'exécution des arrêtés sont habilités à prendre les mesures et à exercer les pouvoirs et les fonctions énoncés dans le présent arrêté et dans la *Loi sur la gouvernance locale* qu'ils estiment nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.

6. Infractions

(1) Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende.

be left at the customer's residence or place of business;

(x) protect clothes after professional laundering or dry cleaning;

(xi) protect tires that cannot easily fit in a reusable bag; or

(xii) collect and dispose of animal waste.

(2) Section 3 does not limit or restrict the sale of bags, including plastic bags, intended for use at the customer's home or business, that are sold in packages of multiple bags.

5. Enforcement

(1) Every person duly appointed by Council as a by-law enforcement officer is hereby authorized to carry out any inspection that is necessary for the administration or enforcement of this by-law.

(2) Any peace officer or by-law enforcement officer is hereby authorized to take such actions, exercise such powers and perform such duties, as may be set out in this by-law or in the *Local Governance Act* and as they may deem to be necessary to enforce any provisions of this by-law.

6. Offences

(1) Any person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine.

(2) L'amende minimale infligée en cas d'infraction au présent arrêté est de 140 \$ et l'amende maximale est de 2 100 \$.

(3) Si une infraction au présent arrêté se poursuit pendant plus d'un jour :

a) l'amende minimale qui peut être infligée est l'amende minimale prévue par le présent arrêté multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être infligée est l'amende maximale prévue par le présent arrêté multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

(2) The minimum fine for an offence committed under this by-law is one hundred and forty dollars (\$140) and the maximum fine for an offence committed under this by-law is two thousand one hundred dollars (\$2,100).

(3) If an offence committed under this by-law continues for more than one (1) day:

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine established in this by-law multiplied by the number of days during which the offence continues; and,

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine established in this by-law multiplied by the number of days during which the offence continues.

7. Divisibilité

Lorsque tout ou partie d'une disposition du présent arrêté est déclarée invalide par un tribunal compétent, le reste du présent arrêté demeure en vigueur, sauf ordonnance contraire du tribunal.

8. Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Première lecture par son titre : le 10 juin 2019

Deuxième lecture par son titre : le 10 juin 2019

Lecture dans son intégralité :

Troisième lecture par son titre et adoption :

7. Severability

Where a Court of competent jurisdiction declares any section or part of a section of this by-law invalid, the remainder of this by-law shall continue in force unless the Court makes an order to the contrary.

8. Commencement

This by-law comes into force on July 1, 2020.

First reading by title: June 10, 2019

Second reading by title: June 10, 2019

Read in its entirety:

Third reading by title and enactment:

Maire / Mayor

Greffier / Clerk

ARRÊTÉ A-14

BY-LAW A-14

ARRÊTÉ CONCERNANT LA TAXE SUR L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA VILLE DE DIEPPE

BY-LAW RELATING TO TOURISM ACCOMMODATION LEVY IN THE CITY OF DIEPPE

En vertu du pouvoir que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, ch. 18, le conseil municipal de Dieppe édicte ce qui suit :

Pursuant to the authority vested in it by the *Local Governance Act*, S.N.B 2017, Chapter 18, the Dieppe Council enacts as follows:

1. Titre

1. Title

Titre usuel : *Arrêté sur la taxe sur l'hébergement touristique.*

This by-law may be cited as the "Tourism Accommodation Levy By-law".

2. Définitions

2. Definitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté :

The following definitions apply in this by-law:

« **conseil municipal** » Le conseil municipal de Dieppe; (*Council*)

“**City**” means the City of Dieppe or its designated agents; (*Ville*)

« **exploitant** » Personne qui, dans le cadre normal de ses activités commerciales, vend, met en vente, fournit et offre de fournir un hébergement touristique dans la ville de Dieppe; (*Operator*)

“**Council**” means Dieppe City Council; (*conseil municipal*)

“**Levy**” means the tourism accommodation levy; (*taxe*)

« **hébergement touristique** » La prestation d'un service d'hébergement pour une période continue n'excédant pas 31 jours dans un hôtel, un motel, une auberge, un gîte touristique, un centre de villégiature, un bâtiment dont un établissement postsecondaire est propriétaire ou exploitant, ou dans tout autre immeuble, si l'immeuble ou le bâtiment compte au moins six chambres ou unités de location offertes en hébergement; (*Tourism Accommodation*)

“**Operator**” means a person who, in the normal course of the person's business, sells, offers to sell, provides and offers to provide tourism accommodation in the city of Dieppe; (*exploitant*)

“**Tourism Accommodation**” means the provision of lodging for a continuous period not exceeding 31 days in hotels, motels, inns, bed and breakfasts, resorts, hostels, buildings owned or operated by a post-secondary institution, or in any other facility, where the facility or building consists of 6 or more rooms or rental units that are offered as lodgings. (*hébergement touristique*)

« **taxe** » La taxe sur l'hébergement touristique; (*Levy*)

« **Ville** » La Ville de Dieppe ou ses délégués. (*City*)

3. Application de la taxe

- (1) Au moment où il achète un hébergement touristique, l'acheteur doit payer une taxe de 3,5 % du prix d'achat de l'hébergement touristique.
- (2) L'exploitant doit inclure, sur chaque facture ou reçu d'achat d'hébergement touristique, un poste distinct intitulé « Taxe sur l'hébergement touristique » indiquant le montant de la taxe imposée.

4. Exonérations

- (1) La taxe imposée en application de l'article 2 ne s'applique pas :
 - a) à l'étudiant hébergé dans un bâtiment, dont un établissement d'enseignement postsecondaire est propriétaire ou exploitant, pendant qu'il fréquente un établissement d'enseignement postsecondaire et qu'il y est inscrit;
 - b) à la personne hébergée dans une chambre plus de 31 jours consécutifs;
 - c) à la chambre d'hôtel ou de motel fournie par la Ville, la Province ou leurs mandataires en tant que refuge d'urgence;
 - d) à l'emplacement pour tente ou pour roulotte fourni par un terrain de camping, un camp de tourisme ou un parc à roulettes.

5. Perception par l'exploitant

- (1) Les exploitants doivent percevoir la taxe auprès de l'acheteur au moment de

3. Application of Levy

- (1) A purchaser shall, at the time of purchasing tourism accommodation, pay a levy in the amount of 3.5% of the purchase price of the tourism accommodation.
- (2) An operator shall include on every invoice or receipt for the purchase of such accommodation a separate item for the amount of levy imposed on the purchase, and the item shall be identified as "Tourism Accommodation Levy".

4. Exemptions

- (1) The levy imposed under section 2 shall not apply to:
 - (a) a student who is accommodated in a building owned or operated by a post-secondary educational institution while the student is registered at and attending a post-secondary educational institution;
 - (b) a person who is accommodated in a room for more than 31 consecutive days;
 - (c) Hotel or motel rooms provided by the City, the Province or their agents for emergency shelter accommodation purposes; and
 - (d) Tent or trailer sites supplied by a campground, tourist camp or trailer park.

5. Collection by Operator

- (1) Operators shall collect the levy from the purchaser at the time the

l'achat du service d'hébergement et la remettre à la Ville dans le délai et selon les modalités fixés par le présent arrêté.

accommodation is purchased and shall remit the levy to the City at the prescribed times and in the prescribed manner as set forth in this by-law.

6. Présentation de rapports et remise de la taxe

- (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf indication contraire, tous les exploitants doivent présenter à la Ville, au moyen du formulaire de déclaration prescrit, un rapport mensuel distinct des ventes d'hébergement touristique réalisées et des montants perçus au titre de la taxe.
- (2) La Ville peut exiger en tout temps qu'un exploitant présente un rapport des ventes réalisées et des montants perçus au titre de la taxe pour une ou des périodes quelconques.
- (3) Sauf si la Ville autorise la présentation d'un rapport consolidé, un rapport distinct doit être présenté pour chaque établissement commercial.
- (4) L'exploitant doit présenter son rapport à la Ville au plus tard le vingtième jour du mois suivant la perception par lui de la taxe et remettre la taxe qu'il a perçue au plus tard trente jours à partir de la date d'exigibilité du rapport.
- (5) L'exploitant qui n'a perçu aucun montant au titre de la taxe dans la période précédente doit néanmoins établir un rapport, au moyen du formulaire de déclaration prescrit, de cette inactivité.
- (6) L'exploitant qui cesse d'exercer ses activités commerciales ou qui dispose de celles-ci doit présenter son rapport et remettre les montants perçus au titre de la taxe dans les vingt jours suivant la date de la cessation ou de la disposition de ses activités commerciales.

6. Report and Remittance of Levy

- (1) Subject to the provisions of subsection (2), unless otherwise provided all operators shall make separate monthly reports to the City, on the prescribed report form, of tourism accommodation sales and levy collected.
- (2) The City may at any time require an operator to provide a report of sales and levy collected, such report to cover any period or periods.
- (3) A separate report shall be made for each place of business, unless a consolidated report has been approved by the City.
- (4) The reports by operators shall be made to the City by the 20th day of the month following the collection of the levy by the operator, and the levy shall be remitted no later than 30 days from the date the report is due.
- (5) If an operator during the preceding period has collected no levy, he shall nevertheless make a report to that effect on the prescribed report form.
- (6) Where an operator ceases to carry on or disposes of his business, he shall make the report and remit the levy collected within 20 days of the date of discontinuance or disposal.

7. Dossiers

- (1) Chaque exploitant doit tenir des livres comptables, dossiers et documents suffisants pour donner à la Ville les précisions requises au sujet de ce qui suit :
 - a) les ventes d'hébergement touristique;
 - b) le montant perçu au titre de la taxe;
 - c) le traitement de la taxe.
- (2) Toute inscription afférente à la taxe faite dans ces livres comptables, dossiers et documents doit être distincte des autres inscriptions qui y ont été faites.
- (3) Chaque exploitant doit conserver pendant au moins six années en plus de l'année courante les livres comptables, dossiers et documents mentionnés au présent article.
- (4) La Ville peut inspecter et vérifier l'ensemble des livres, dossiers, documents, opérations et comptes des exploitants et exiger que ces derniers produisent une copie de tout document ou dossier nécessaire à l'administration et à l'application du présent arrêté.

8. Intérêts

- (1) Les intérêts exigibles en vertu du présent arrêté sont calculés au taux d'intérêt préférentiel établi par la Banque du Canada et majoré de 2 %.

9. Application de l'arrêté

- (1) Les personnes régulièrement nommées agents d'exécution des arrêtés par le conseil municipal sont autorisées à

7. Records

- (1) Every operator shall keep books of account, records and documents sufficient to furnish the City with the necessary particulars of:
 - (a) sales of tourism accommodation,
 - (b) amount of levy collected, and
 - (c) disposal of levy.
- (2) All entries concerning the levy in such books of account, records and documents shall be separate and distinguishable from other entries made therein.
- (3) Every operator shall retain any book of account, record or other document referred to in this section for a minimum period of the current year plus 6 years.
- (4) The City may inspect and audit all books, documents, transactions and accounts of operators and require operators to produce copies of any documents or records required for the purposes of administering and enforcing this by-law.

8. Interest

- (1) Interest payable under the By-law shall be payable at the Bank of Canada's prime interest rate plus two percent.

9. Enforcement

- (1) Every person duly appointed by Council as a by-law enforcement officer is hereby authorized to carry out any inspection

réaliser les inspections nécessaires à l'administration et à l'application du présent arrêté.

- (2) Les agents d'exécution des arrêtés sont habilités à prendre les mesures et à exercer les pouvoirs et les fonctions énoncés dans le présent arrêté et dans la Loi sur la gouvernance locale et qu'ils estiment nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.

10. Infractions

- (1) Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende.
- (2) L'amende minimale infligée en cas d'infraction au présent arrêté est de 140 \$ et l'amende maximale est de 2 100 \$.

Si une infraction au présent arrêté se poursuit plus d'un jour :

- a) l'amende minimale qui peut être infligée est l'amende minimale prévue par le présent arrêté multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;
- b) l'amende maximale qui peut être infligée est l'amende maximale prévue par le présent arrêté multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

11. Date d'entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2019.

that is necessary for the administration or enforcement of this by-law.

- (2) Any by-law enforcement officer is hereby authorized to take such actions, exercise such powers and perform such duties, as may be set out in this by-law or in the Local Governance Act and as they may deem to be necessary to enforce any provisions of this by-law.

10. Offences

- (1) Any person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine.
- (2) The minimum fine for an offence committed under this by-law is one hundred and forty dollars (\$140) and the maximum fine for an offence committed under this by-law is two thousand one hundred dollars (\$2,100).

If an offence committed under this by-law continues for more than one (1) day:

- (a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine established in this by-law multiplied by the number of days during which the offence continues; and,
- (b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine established in this by-law multiplied by the number of days during which the offence continues.

11. Effective Date

This by-law comes into force on August 1, 2019.

Première lecture par son titre :

First reading by title:

Deuxième lecture par son titre :

Second reading by title:

Lecture dans son intégralité :

Read in its entirety:

Troisième lecture par son titre :

Third reading by title:

Maire / Mayor

Greffier / Clerk